RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01265
Numéro SIREN : 821 209 665
Nom ou dénomination : KC RENNES

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2022 sous le numéro de dépôt 20091

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société KC OUEST
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros,
Ayant son siège social sis 77 rue de Dinan, 35000 RENNES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 849 774 708,

Représentée par Madame Frédérique BERNARD, en la qualité de Gérante, spécialement habilitéé aux fins des présentes aux termes d'un acte de décisions unanimes des associés daté du 01 septembre 2022, figurant en **annexe 1** des présentes

ci-après dénommés le « Cédant »
D'une part

ET

La société GROUP3S
Société par actions simplifiée au capital de 120.000 euros,
Ayant son siège social sis 8 rue de l'Amitié, Résidence Thalès, 97490 SAINTE CLOTILDE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 532 407 848,

Représentée par Messieurs David-Anthony AMIOUNI et Grégory de RADIGUES DE CHENNEVIERE, en leur qualité respective de Président et Directeur Général, spécialement habilités aux fins des présentes aux termes d'un acte de décisions unanimes des associés daté du 01 septembre 2022, figurant en **annexe 2** des présentes

ci-après dénommés le « Cessionnaire »
D'autre part

Les Cédants et les Cessionnaires sont également dénommés ensemble « Les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « KC RENNES »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 29 juin 2016, il a été institué une société à responsabilité limitée au capital de 140.000 euros, dénommée « KC RENNES », ci-après désignée « la Société ».

Les caractéristiques principales et actuelles de la société sont les suivantes :

Forme :
La société dénommée KC RENNES est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée laquelle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par ses statuts.

Dénomination :

La dénomination sociale est KC RENNES.

FB MA CR

Siège :

Le siège social est fixé à 77 rue de Dinan, 35000 RENNES.

Immatriculation :

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 821 209 665 depuis le 1er mars 2019, à la suite de son transfert depuis le Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE où elle a été immatriculée le 16 juin 2018, suite à son transfert depuis le Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES où elle a été initialement immatriculée le 29 juin 2016.

Durée :

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES , soit jusqu'au 29 juin 2115.

Objet :

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation des salles de sport, l'achat et la vente de compléments alimentaires (barres et boissons énergétiques, etc.) et de vêtements et accessoires de sport,

L'achat, la vente, le conseil et l'assistance en contenus de marketing et marketing digital dans l'exploitation de salle de sport,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, franchises et licences de marque concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Capital social :

A l'origine :

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à DIX MILLE EUROS (10.000,-€) puis porté à CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,- €), divisé en QUATORZE MILLE (14.000) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune suite à l'AGE du 26 octobre 2017.
Suite à la cession de parts sociales en date à AIX-EN-PROVENCE du 1er mars 2019, les parts sociales libérées à hauteur de 100 % de leur valeur sont réparties comme suit

– La société KC OUEST	14.000 parts
TOTAL	**14.000 parts**

Gérance :

La gérance est attribuée en date à AIX-EN-PROVENCE du 1er mars 2019 à :

- Madame Frédérique BERNARD, née le 20 décembre 1982 à Saint-Etienne (42), de nationalité française et domiciliée 77 rue de Dinan, 35000 RENNES

Elle est nommée dans les statuts pour une durée indéterminée.

Commissaire aux comptes :

La Société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

Cession de parts :

Les cessions de parts sont libres même en cas de pluralités d'associés ainsi qu'il résultat de l'article 9 des statuts « *(...) En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est conné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.* »

Régime fiscal et exercice social :

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Son exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un extrait K-bis et les statuts à jour de la Société figurent en **annexe 4 et 3** des présentes.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PRÉALABLE

Les parties déclarent que les dispositions du présent contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, elles ont rempli leur devoir d'information.

A ce titre, les parties déclarent que toutes les informations dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'autre partie ont été révélées à cette dernière.

Les parties affirment en outre que le présent contrat n'est pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil, savoir un contrat dont les conditions générales ont été soustraites à la négociation et déterminées à l'avance par l'une des parties.

Elles attestent avoir négocié librement les charges et conditions du présent contrat et que ce dernier est le parfait reflet de l'équilibre voulu par chacune d'elles.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSIONS DE TITRES PAR LA SOCIETE KC OUEST au profit de la société GROUP3S

1.1 Objet de la cession

Par les présentes, la société KC OUEST cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues, à la société GROUP3S qui accepte QUATORZE MILLE (14.000) parts

FB DA CR

sociales de DIX (10€) euros chacune de valeur nominale, représentant 100 % du capital de la société KC RENNES.

Le société KC OUEST garantit au Cessionnaire qu'elle est propriétaire des parts sociales cédées, qu'elle n'a consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites parts sociales, lesquelles sont intégralement libérées de toute charge, droit, nantissement ou autres sûretés, qu'aucun fait ou acte juridique, ni aucune procédure judiciaire en cours n'est susceptible de remettre en cause la présente cession ou de porter préjudice au Cessionnaire dans sa jouissance paisible.

1.2 Origine de propriété des actions cédées

La société KC OUEST est propriétaire des parts sociales suite à son acquisition en date à AIX-EN-PROVENCE du 01er mars 2019.

1.3 Prix et modalités de paiement

Compte tenu du déficit fiscal récurrent de la société et de ses faibles actif immobilisés, la cession par la Société KC OUEST de 14.000 parts sociales de la société KC RENNES au profit de la Société GROUP3S est acceptée et consentie moyennant le prix de UN EURO **(1.00,- €)**, pour les 14.000 parts sociales cédées.

Le prix est payé comptant ce jour à hauteur de UN EURO **(1.00,-€)** au moyen d'un virement bancaire émis par la société GROUP3S effectué sur le compte bancaire de la société KC OUEST qui le reconnait expressément et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Origine des deniers

Il est précisé que le prix de cession des actions cédées est libéré par le Cessionnaire au moyen de ses deniers personnels.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

La société KC RENNES est valorisée par les Parties à UN EURO (1.00,-€).

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance est fixé à la date de signature des présentes.

A compter de cette date, le Cessionnaire sera tenu de se conformer aux stipulations des statuts de la société ainsi que des obligations nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts sociales présentement cédées.

ARTICLE 4 – AGREMENT

Aux termes de l'article 9 des statuts de la société KC RENNES, les cessions de parts sociales entre associés en cas de pluralité d'associés, sont libres.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DU CEDANT

Aux fins de la cession visée ci-dessus, le Cédant a fait par écrit certaines déclarations et donné certaines garanties.

C'est sur la base du bilan établi au 31 décembre 2021 (ci-après les « Comptes Garantis » que l'ensemble des déclarations et garanties données par les Cédants ont été déterminées.

Les Parties entendent déterminer les termes et conditions de ces déclarations et garanties comme suit :

5.1. Parts sociales de la Société – Situation juridique de la Société – Registres Sociaux.

5.1.1. Préalablement à la présente cession, le capital social de la Société était réparti comme suit :

- La société KC OUEST — 14.000 parts

TOTAL — **14.000 parts**

Le Cédant a la pleine capacité et le droit de vendre et de transférer les parts sociales cédées au Cessionnaire, libres de tout gage, nantissement, privilège, promesse, revendication, option, droit de préemption ou charge, comme tout droit quelconque en faveur de tiers. En particulier, les parts sociales de la Société ne font ou n'ont fait l'objet d'aucun pacte d'associés, d'aucun démembrement de propriété, ni d'aucune promesse de vente ou convention quelconque conclue avec un tiers.

5.1.2 Le Cédant déclare que :

- la Société est une société à responsabilité limitée au capital de 140.000 €, dont le siège social est sis à RENNES (35000), 77 rue de Dinan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 821 209 665 ;

- la Société a été régulièrement constituée et gérée en conformité de toutes les lois et de tous les règlements qui lui sont applicables. Elle a respecté toutes ses obligations légales et elle a la pleine capacité de posséder ses biens et actifs et d'exercer ses activités comme elle les exerce actuellement. Ses assemblées et organes fonctionnent ou fonctionnaient conformément aux textes en vigueur et ses documents sociaux et registres sont tenus à jour de façon exacte et sincère.

Les statuts actuels, complets et à jour de la Société sont ceux figurant en **annexe 4** des présentes. L'extrait K-bis de la Société figurant en **annexe 3** des présentes, est exact et à jour. L'état des privilèges et nantissements de la Société n'a pas été levé auprès du Registre Spécial tenu auprès du Greffe du Tribunal de commerce de RENNES.

5.1.3 La Société n'a émis, ni ne s'est engagée à émettre aucune nouvelle part sociale, non plus qu'aucune valeur mobilière de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale des valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société.

5.1.4 La Société n'a consenti ou émis aucune option d'achat, de souscription ou d'acquisition, relative à ses propres parts sociales ou à toutes autres valeurs mobilières émises par elle.

5.1.5 Aucune délégation de pouvoir n'a été consentie par la Société ou par ses dirigeants.

5.1.6 Aucune limitation n'a été portée aux droits de vote.

5.1.7 La Société est titulaire des permis, autorisations et homologations obligatoires pour l'exercice de son activité.

5.1.8 La Société est en possession des archives, registres et documents nécessaires à son fonctionnement et ses activités. Lesdites archives et registres sont tenus à jour et contiennent une description exacte des activités de la Société.

5.2 Comptes

5.1.2 La comptabilité de la Société a été tenue conformément à la réglementation comptable en vigueur en France et aux usages reconnus au sein de la profession.

5.2.2 Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la Société ont été approuvés aux termes d'une assemblée générale ordinaire annuelle en date du 15 juin 2022 et ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

5.2.3 Les comptes annuels de la Société, établis au 31 décembre 2021 (ci-après dénommés les « Comptes Garantis » et figurant en **annexe 5** des présentes, contiennent une description exacte, fidèle et complète des actifs, des biens, du passif et de la situation financière de la Société à la date d'arrêté de ces comptes, ainsi que des résultats de ses activités. Ces comptes ont été établis et certifiés par le dirigeant de la Société conformément aux principes comptables généralement admis en France et aux usages reconnus au sein de la profession.

Les chiffres d'affaires hors taxes et les bénéfices réalisés par la Société au cours des deux derniers exercices ont été les suivants :

	CA HT	Résultat
du 01/01/2020 au 31/12/2020	132.846 €	- 196.082 €
du 01/01/21 au 31/12/2021	300.622 €	126.862 €

La Société n'a pas, au jour de la signature du présent acte de cession :

- de passifs autres que ceux figurant dans lesdits comptes et, notamment, d'obligations ou dettes commerciales, fiscales, administratives ou de cotisations sociales, à l'exception de ceux liés à l'exercice normal de son activité ;

- d'engagements hors bilan consentis par elle, de sûretés, de cautionnements, d'avals de garanties, de lettres de crédit, d'accréditifs ou d'engagements autres que ceux figurant dans lesdits comptes et en cours de validité à leur date d'arrêté.

5.2.4 Les créances, comptes clients et effets à recevoir ou avoirs de la Société sont certains, liquides et exigibles.

5.2.5 Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables, et cela indépendamment de leur déductibilité fiscale ou de la faculté fiscale de ne pas constituer de provision ou d'en constituer partiellement.

5.2.6 Le patrimoine de la Société ne comporte pas de parts sociales ou droits sociaux quelconques susceptibles d'entraîner sa responsabilité indéfinie (telles que parts de sociétés en nom collectif, sociétés civiles ou en commandite, groupement d'intérêt économique).

5.3 Impôts – Taxes - Cotisations

5.3.1 La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

5.3.2 La Société a dûment effectué, dans les délais légaux, toutes déclarations fiscales, parafiscales, douanières, sociales et autres auprès de toutes administrations ou organismes quelconques, lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation, réclamation, demande de renseignements, ni discussion par une

administration quelconque ou par un organisme chargé du recouvrement de toutes charges ou cotisations sociales ou de retraite, de quelque nature que ce soit.

La Société a dûment payé, à leur date d'échéance, toutes les charges et cotisations sociales ou de retraite auprès de tous organismes quelconques (y compris l'URSSAF-CGSS) ou de toutes caisses de retraite au titre des salariés et dirigeants de la Société (et, notamment, toutes cotisations sociales payables en vertu de tout plan de prévoyance ou de tout plan de retraite de base ou complémentaire), tous les impôts dus.

5.3.3 La Société est à jour de ses dettes fiscales.

5.3.4 La Société a payé tous ses impôts dans les délais conformément aux règles en vigueur.

5.3.5 La Société détient l'ensemble des factures et autres documents exigés par la réglementation française ou communautaire applicable à la TVA.

5.3.6 Toutes transactions susceptibles de donner lieu au paiement de tous droits d'enregistrement ou droits de timbre auxquelles la Société est partie ont été dûment enregistrées dans le délai légal.

5.3.7 La Société a effectué, dans les délais légaux, toute retenue à la source ou retenue équivalente en vertu de la réglementation applicable.

5.3.8 La Société n'a pas conclu d'opérations autres que des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui seraient de nature à donner lieu à un passif fiscal ou social.

5.3.9 La Société n'a pas fait l'objet d'un contrôle fiscal ou social.

5.4 Actifs

5.4.1 La Société est régulièrement propriétaire de tous les actifs et biens corporels figurant dans les Comptes Garantis de la Société et existant à la date des présentes.

Il n'existe ni hypothèques, ni gages, servitudes, sujétions administratives, saisies, privilèges et autres droits, charges, restrictions ou contestations quelconques en faveur de tiers affectant ces actifs ou ces immobilisations ou l'un quelconque d'entre eux, et portés à la connaissance de la Société.

5.4.2 Il n'existe aucun litige concernant l'un quelconque des actifs appartenant à la Société ou utilisés par la Société dans le cadre de contrats de location ou de leasing.

5.4.3 Il n'existe aucun accord ou autre arrangement entre la Société et les Cédants et/ou toutes Sociétés dans lesquelles l'un quelconque des Cédants serait directement ou indirectement intéressé concernant la propriété et/ou la location des actifs utilisés par la Société.

5.5 Litiges

5.5.1 Il n'existe aucune transaction, réclamation, instance et/ou procédure (civile, commerciale, administrative, douanière, pénale, prud'homale ou arbitrale) en cours dans lesquelles la Société est impliquée.

5.5.2 La Société ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une investigation d'un organisme communautaire, gouvernemental ou administratif porté à sa connaissance.

5.5.3 La Société n'a pas fait l'objet d'un jugement ou d'une décision administrative de nature à affecter la conduite de ses affaires, telles qu'elle les a poursuivies au cours des douze derniers mois.

FB MA CL

5.6 Salariés

5.6.1 A la date des présentes, la Société emploie les salariés suivants :

NOM	SALAIRE MENSUEL BRUT DE BASE DU 31 AOUT 2022	NATURE DU CONTRAT	QUALIFICATION	ANCIENNETE
MME. Frédérique BERNARD	4.526 €	CDI	Directrice de réseau Gérante Associée Cadre Niveau 6	01/01/2021

Figurent en **annexe 6** le bulletin de salaire de juillet et août 2022 de la salariée.

5.6.2 Tous les salariés de la Société sont titulaires d'un contrat de travail.

5.6.3 La Société n'a pris aucun engagement particulier avec des membres du personnel, prévoyant des engagements excédant les obligations définies par les usages de la convention collective, notamment des indemnités de licenciement ou des durées de préavis supérieures aux conditions prévues par la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 applicable dans l'entreprise.

5.6.4 Les salariés de la Société ont été intégralement réglés de toutes sommes qui devaient leur être payées en application de leur contrat et des textes applicables.

5.6.5 Il n'existe aucune demande écrite, réclamation écrite ou action judiciaire en cours entre la Société et ses employés ou une catégorie d'entre eux, un syndicat les représentant, un délégué du personnel, l'Inspection du Travail, les Services d'Hygiène et de Sécurité du Travail, la Médecine du Travail ou tout autre organisme ou institution similaire à propos des clauses et conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité.

5.6.6 La société n'est pas tenue de respecter une quelconque priorité d'embauche telle que prévue en cas de licenciement économique

5.6.7 La Société a respecté l'ensemble de ses obligations relatives à la désignation des représentants du personnel et au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel.

5.7 Contrats et arrangements avec les dirigeants et personnes apparentées

5.7.1 Il n'existe pas de convention qui encadre les relations de la société avec ses dirigeants et personnes apparentées.

5.7.2 La Société n'est tenue à aucun paiement à l'un de ses associés ou avec ses dirigeants ou encore avec toute personne directement ou indirectement apparentée avec l'un quelconque de ses associés ou de ses dirigeants, à l'exception la créance de compte courant d'associé d'un montant de CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (133.380,-€).

5.8 Contrats

5.8.1 La Société a conclu ses contrats conformément à son objet social.

5.8.2 Il n'existe aucun contrat de coopération, de création d'une filiale commune, de licence, de franchise, d'agence, passé par la Société avec une autre personne physique ou morale, à l'exception des conventions de prestations de services en **annexe 7**.

5.8.3 A l'exception des abonnements usuels d'assurances en matière sociale, il n'existe pas d'autre contrat conclu par la Société d'une durée supérieure à douze (12) mois ou étant susceptible de donner lieu à des paiements hors taxes supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000,- €) par an.

Il n'existe aucun contrat de location, crédit-bail, leasing, location-vente ou contrat de nature similaire auquel la Société est partie.

5.8.4 La Société n'est partie à aucun contrat d'agence, de concession, de distribution, de commission à l'achat ou à la vente, de licence de fabrication et/ou de vente couvrant tout brevet, marque, nom commercial, enseigne, modèle, dessin ou savoir-faire, ou de sous-traitance.

5.8.5 Il n'existe aucun contrat limitant la liberté concurrentielle de la Société.

5.8.6 Sauf l'application de la réglementation des contrats de travail à durée indéterminée, tous les contrats de la Société peuvent être résiliés par elle avec un préavis de trois (3) mois au plus et sans indemnité ou pénalité.

5.8.7 La Société n'a donné aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers ; que d'une façon générale, il n'existe aucun engagement hors bilan donné ou reçu par la Société.

5.8.8 La Société n'a commis aucun manquement aux obligations qui résultent des contrats qui l'engagent, n'a pas entrepris d'y mettre fin dans des conditions pouvant entraîner la mise à la charge de la Société d'indemnité quelconque, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la Société.

5.8.9 La cession des parts sociales de la Société au profit du Cessionnaire n'est pas de nature à entraîner, en raison notamment d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société.

5.8.10 Depuis la clôture du dernier exercice et jusqu'à ce jour, il n'est survenu aucun fait ou événement, et il n'a été réalisé aucune opération, ayant pour effet ou étant susceptible d'avoir pour effet d'entraîner des conséquences défavorables sur le développement des activités de la société ou sur ses situations financière, juridique, fiscale, sociale, comptable, commerciale, administrative ou autre, ou bien d'empêcher ou de restreindre le droit de propriété ou la paisible jouissance par le Cessionnaire des titres cédés, et qu'il n'a été décidé d'aucune attribution de prime ou augmentation de salaire aux dirigeants de la Société.

5.9 Assurances

5.9.1 La Société est usuellement assurée tant en ce qui concerne les biens possédés ou exploités par elle qu'en ce qui concerne leur exploitation ; aucune compagnie d'assurance n'a demandé la résiliation d'une police en vigueur souscrite par la Société. La Société est à jour du paiement de toutes les primes et a respecté toutes les formalités et les clauses contractuelles prévues par ces polices. Ces polices sont conformes aux stipulations contractuelles ou aux dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à la Société.

5.9.2 Il n'existe aucune réclamation formulée par la Société ou les compagnies d'assurances au titre desdites polices.

5.9.3 Il n'existe à la date des présentes aucun sinistre en cours de traitement.

fb DA CR

5.10 Participations

La Société ne détient aucun titre de participation.

5.11 Droits incorporels

5.11.1 La Société exploite, conformément aux textes en vigueur, tout droit incorporel nécessaire à l'exercice de son activité, dont aucune licence ou droit d'exploitation n'a été consenti.

5.11.2 Il n'existe aucun accord écrit, ni engagement écrit limitant le droit pour la Société de poursuivre et/ou d'étendre son activité dans quelque pays que ce soit.

5.11.3 La Société n'a pas reçu de notification écrite d'une réclamation d'un tiers alléguant que les droits incorporels appartenant ou utilisés par elle constituent une contrefaçon actuelle ou potentielle de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à un tiers en France ou dans tous autres pays, à un salarié ou un dirigeant actuel ou ancien de la Société.

5.12 Biens immobiliers - Contrat de Bail

La Société n'est propriétaire d'aucun immeuble, meuble, ni terrain.

5.13 Respect de la réglementation applicable

La Société a respecté, dans l'exercice de ses activités, la réglementation applicable en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé et de salubrité publiques, de sécurité, de protection des consommateurs, de concurrence, de transparence dans le domaine publicitaire, de même que toute autre réglementation applicable à la Société en France ou, à la connaissance des Cédants, dans tous pays dans lesquels elle poursuit son activité.

La Société poursuit son activité strictement en conformité avec les prescriptions de ces autorisations.

5.14 Garanties et cautions données par la Société

La Société n'a accordé aucun nantissement, aval, gage, hypothèque, caution, lettre de confort ou autre garantie en faveur d'un tiers quelconque et il n'existe pas d'engagements hors bilan autres que ceux indiqués dans l'annexe des Comptes Garantis.

5.15 Comptes bancaires et autres – Cautions en faveur de la Société

L'annexe 8 des présentes contient une description exacte et complète :

- de tous les comptes bancaires et postaux ouverts au nom de la Société et des personnes habilitées à opérer sur ces comptes ;
- de l'ensemble des emprunts, découverts bancaires et avances actuellement accordées à ce jour à la Société,
- des cautions données par des tiers en faveur de la Société.

La Société n'est partie à aucun autre contrat d'emprunt, de prêt ou de garantie.

5.16 Prêts et avances accordés par la Société

Aucun prêt ni avance n'a été concédé par la Société.

BA CL FB

5.17 Conditions de vente et de garantie

Les conditions de vente et de garantie accordées par la Société à ses clients sont conformes à la pratique de la branche d'activité concernée.

5.18 Services

Il n'existe aucune plainte écrite, revendication écrite ou demande écrite en cours concernant les services livrés par la Société.

5.19 Absence de dons ou avantages assimilables

A la connaissance du Cédant, la Société, ni aucun de ses associés, dirigeants, salariés ou mandataires, n'ont donné ni approuvé de dons ou avantages assimilables à des dons non fiscalement déductibles à aucun client, fournisseur, fonctionnaire employé par l'Etat ou les collectivités territoriales, ou à un tiers lié à l'une de ces personnes dans le cadre d'un contrat ou de toute opération menée par la Société.

5.20 Situation du Cédant

Le Cédant déclare en ce qui le concerne :

- que la présente cession d'actions ne viole aucune des obligations de la Société et demeure parfaitement conforme aux dispositions des statuts
- qu'elle est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français.
- que la conclusion du présent contrat et de tout acte visé par ce contrat et son exécution ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts et plus généralement de la législation et réglementation qui lui sont applicables ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constitue pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle les concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une demande en nullité ou dissolution, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements.
- que les titres cédés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

5.21 Déclarations diverses

Le Cédant déclare :

- qu'aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par ses dirigeants sociaux ;
- qu'aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie ;
- qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société ;
- que le casier judiciaire de la Société est totalement vierge ;
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'aucun jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'a été prononcé à son encontre ;
- qu'il n'existe, à la connaissance du Cédant, aucun fait propre à la Société affectant ou pouvant affecter dans l'avenir, de façon significativement défavorable, ses affaires, sa situation financière ou ses résultats, ni aucun événement ou circonstance pouvant donner lieu à une quelconque responsabilité de la Société, qui n'ait pas été indiqué dans le présent acte ou dans ses annexes ;
- que toutes les déclarations figurant dans la présente convention et ses annexes sont sincères, exactes et véritables et ne contiennent, à la connaissance du Cédant, aucune inexactitude ni omission de nature à induire en erreur le Cessionnaire.

5.22 Situation entre la date des Comptes Garantis et la date des présentes

Le Cédant déclare et garantit (i) que depuis la date des Comptes Garantis jusqu'à la date des présentes, les déclarations et garanties ci-dessus restent substantiellement exactes et (ii) que :

- la Société n'a subi aucun changement défavorable dans sa situation financière, ni dans son actif ou dans son passif. L'activité de la Société n'a pas été modifiée. Le Cédant n'a pas connaissance d'évènements ou de faits qui affectent à la date des présentes de manière significative et défavorable l'activité, les biens, les actifs, affaires ou situation de la Société,
- toutes demandes, réclamations, notifications concernant tout passif fiscal ou social faites à la Société ont été notifiées au Bénéficiaire,

Hormis ce qui est mentionné dans la présente convention et dans ses annexes, la Société a été gérée raisonnablement et dans le cours normal des affaires et :

- ne s'est vue affecter d'aucune obligation, dette ou passif, à l'exception des dettes à court terme ou obligations ou passifs contractés dans le cours normal des affaires,
- n'a pas hypothéqué, gagé ou grevé d'un privilège, d'une charge ou d'une sûreté l'un quelconque de ses actifs ;
- n'a vendu, cédé, aliéné, donné en location ou acquis aucun bien corporel ou incorporel, exception faite des achats et ventes de marchandises, de fournitures et matériels de bureau, d'équipements dans le cours normal des affaires,
- n'a consenti aucune remise de dette ou abandon de créance et n'a renoncé à aucun contrat substantiel au titre de l'activité,
- n'a pas donné de caution ou de garantie au profit des tiers,
- n'a cédé aucun procédé de fabrication, savoir-faire, invention, brevet, marque, nom commercial, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle,
- n'a accordé aucune augmentation exceptionnelle, individuelle, générale du montant du salaire, de la rémunération et autres avantages de ses employés et dirigeants, quelle qu'en soit la forme, sauf ce qui est prévu par la loi ou la convention collective et autres réglementations ou usages généraux applicables à la Société,
- n'a pas subi de dommages ou pertes de ses actifs, couverts ou non par une police d'assurances,
- n'a acquis ou ne s'est engagée à acquérir aucun immeuble, terrain ou droit immobilier,
- n'a effectué ou autorisé aucun investissement supérieur à 10.000 €, au-delà des apports en comptes courants nécessaires à la création des fonds de commerce portés par les sociétés dont les titres sont
- détenus à 100% par la Société.
- n'a pris aucune décision, n'a effectué aucun versement, distribution ou répartition à ses associés de bénéfices, dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou autres éléments d'actif,
- n'a conclu ou réalisé aucune opération en dehors du cours normal des affaires,
- la Société n'a donné par écrit et ne s'est engagée par écrit à donner aucune garantie ou caution au profit de tiers,
- la Société n'a pas engagé de nouveaux salariés ;
- il n'y a pas eu de dénonciation écrite adressée à la Société émanant de l'un de ses dix principaux clients faisant état d'une rupture de relations commerciales.

5.23 Contrôle des déclarations

Le Cédant déclare avoir remis au Cessionnaire l'ensemble des documents relatifs aux déclarations ci-dessus. Il s'engage à permettre au Bénéficiaire d'exercer, par lui-même ou par tout mandataire qu'il désignera, tous les contrôles et vérifications qui lui paraîtraient nécessaires, notamment sur tous autres documents relatifs auxdites déclarations.

FB

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare en ce qui le concerne :

- que son identité sociale est bien celle indiquée en tête des présentes ;

- que la conclusion du présent contrat et de tout acte visé par ce contrat et son exécution ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts et plus généralement de la législation et réglementation qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 – INTEGRALITE DE L'ACCORD – MODIFICATION DU PROTOCOLE – NULLITE D'UNE CLAUSE

Le présent acte constitue l'intégralité des accords convenus entre le Cédant et le Cessionnaire et se substitue à tous les accords ou conventions antérieurs se rapportant à l'objet des présentes.

Le présent acte ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de l'ensemble des Parties au présent acte.

La nullité, l'inopposabilité, ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des dispositions figurant dans le présent acte n'affectera pas le reste du contrat de cession d'actions qui sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé, à condition toutefois que cette nullité, inopposabilité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du contrat et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RIGUEUR

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent être garants de l'exactitude des énonciations faites au présent acte.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent également avoir été informés chacun qu'ils pouvaient se faire assister du conseil de leur choix, lesquels ont déclaré renoncer à cette possibilité.

ARTICLE 9 - DECLARATION FISCALES

9.1. Enregistrement

Le Cédant déclare :
- que la Société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrement prévus à l'article 726 du Code Général des Impôts, au taux en vigueur.

Ces droits d'enregistrement seront supportés par le Cessionnaire, lequel déclare être parfaitement informé quant à leur montant.

Le régime fiscal de la vente s'établit, à titre purement informatif, ce que les Parties acceptent, et sous réserve de toute modification des textes applicables, ainsi qu'il suit : CGI, art. 726, I-1° bis

Aussi, les droits d'enregistrement dus par la société GROUP3S sont de VINGT CINQ EUROS (25,-€).

FB BA CR

9.2. Plus-Values

Le Cédant reconnait avoir été avisé de l'obligation de déclarer la plus ou moins-value qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

ARTICLE 10 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Les statuts de la société, dont un exemple ante-cession est annexé aux présentes, seront mis à jour et déposés au Registre du Commerce et des Sociétés aux fins d'y être enregistrés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 – DROITS - FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement d'acte de la présente Cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif tel qu'énoncés en tête du présent acte.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les pièces contractuelles comprennent les annexes suivantes :

1. Décision unanime de la société KC OUEST en date du 01 septembre 2022
2. Décision unanime de la société GROUP3S en date du 01 septembre 2022
3. Extrait K-Bis à jour
4. Statuts à jour ante-cession de la société KC RENNES
5. Bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
6. Bulletins de salaire de juillet et août 2022
7. Convention réglementée KC RENNES _ KC LE MANS VILLAGE, KC RENNES COLOMBIER _ 2022
8. Contrat de prêt bancaire et RIB de la société

Fait à SAINTE-CLOTILDE, le 1er septembre 2022

En quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

Le Cédant
La société KC OUEST
Représentée par Madame
Frédérique BERNARD

Le Cessionnaire
La société GROUP3S
Représentée par Messieurs
David-Anthony AMIOUNI
Et Grégory DE RADIGUES DE CHENNEVIERE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 19/09/2022 Dossier 2022 00089746, référence 9744P31 2022 A 04984
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

KC RENNES
Société à responsabilité limitée au capital de 140 000 euros
Siège social : 77 Rue Dinan, 35000 Rennes
821 209 665 RCS RENNES

RELEVE DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 01/09/2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1er septembre,
A dix heures trente,

La société KC OUEST, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 77 rue de Dinan, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 849 774 708,

Représentée par sa gérante, Madame Frédérique BERNARD, dûment habilitée

Associée unique de la société KC RENNES,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 7 des statuts consécutivement à la cession de 100% des parts sociales de la société KC RENNES à la société GROUP3S, SAS au capital de 120.000 euros sise 8 rue de l'amitié, Immeuble Thalès, 97490 Ste Clotilde, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 532 408 848

PREMIERE DECISION

En conséquence de la cession libre de 100% des parts sociales de la société KC RENNES, l'article 7 des statuts sera désormais rédigé tel que suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suivant décision de l'associé unique en date du 1er septembre 2022, le capital social est fixé à 140.000€ (cent quarante mille euros), divisé en 14.000 (quatorze mille) parts de 10€ (dix euros), numérotées de 1 à 14.000 chacune entièrement libérées et attribuées en totalité à la société GROUP3S, par suite de la cession des parts sociales de la société.

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous les pouvoirs à Madame Frédérique BERNARD, gérante de la Société, à l'effet de signer tous les actes et accomplir toutes les formalités permettant la réalisation de la décision qui précède.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent relevé de décisions.

KC OUEST

Représentée par sa gérante,
Madame Frédérique BERNARD

KC RENNES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 140.000 euros
Siège social : 77 rue Dinan
35000 Rennes
821 209 665

STATUTS MODIFIES PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 01/09/2022

Certifiés conformes
La gérance
01/09/2022

(Capital social suite cession de parts)

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

Suite à l'AGE du 29/05/2022, la Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation des salles de sport
- L'achat, la vente de compléments alimentaires (barres et boissons énergétiques, etc.)
- L'achat, la vente de vêtements et accessoires de sport
- L'achat, la vente, le conseil et l'assistance en contenus de marketing et marketing digital dans l'exploitation de salle de sport,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement à toutes entreprise ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLES 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : KC RENNES

Son sigle est : « K.C.R »

Son enseigne : KEEP COOL

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à responsabilité limitée » ou les initiales « SARL ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **77 rue de Dinan _ 35000 Rennes**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit du territoire français par une simple décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de l'assemblée des associés statuant à plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- Par Mme Sophie POITIER, la somme de 2.470€
- Par M. Jean-Claude POITIER, la somme de 2.470€
- Par M. Henri SECHET, la somme de 2.280€
  Depuis le compte espèces du PEA de M. Henri SECHET qu'il détient auprès de la Banque Crédit Agricole Charente Maritime Deux-Sèvres, identifié sous le numéro 43127052505
- Par M. Yves LALU, la somme de 2.280€
  Depuis le compte espèces de M. Yves LALU qu'il détient auprès de la Banque BGP Indosuez identifié sous le numéro 01766820250
- Par la société SMJC, la somme de 500€

Soit au total la somme de 10.000€ (dix mille euros) déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit du Nord ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant décision de l'associée unique, le capital social a été augmenté d'une somme de 130.000€ par apport en numéraire pour être porté à 140.000€.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suivant décision de l'associé unique en date du 1er septembre 2022, le capital social est fixé à 140.000€ (cent quarante mille euros), divisé en 14.000 (quatorze mille) parts de 10€ (dix euros), numérotées de 1 à 14.000 chacune entièrement libérées et attribuées en totalité à la société GROUP3S, par suite de la cession des parts sociales de la société.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.
Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est conné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant, associé ou non, ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associée unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, engager la société envers un tiers, quel qu'il soit.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Mme Frédérique BERNARD, née le 20/12/1982 à Ste Etienne (42) et demeurant 77 rue de Dinan _ 35000 Rennes, est nommée gérante pour une durée illimitée.

Frédérique BERNARD déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – DECISION D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Toutefois, lorsque la société dépasse deux des trois seuils précités ou lorsque l'associé unique est une personne morale, le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou,

le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSMISSION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Tous les différends ou contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, entre associés et la Société, le(s) gérant(s) et la Société, ou entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des présents statuts, sont soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les associés déclarent adhérer ou devant les tribunaux compétents.

Mis à jour le 01/09/2022 (Capital social suite cession de parts)